

FLAGRANT DELIT

NATI/2025/RP/01025
du Parquet

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE DE NATITINGOU

Ministère Public
Contre

N'TCHA Laurent
KASSA Fernando
MD : 10 juillet 2025
NATURE DU DELIT
Vol de motocyclette

DECISION :

Incompétence

PIECES D'EXECUTION
DELIVREES

DEBET

Visé pour timbre à -----Francs
Enregistré à Natitingou -----
Folio : -----Code : -----
LE RECEVEUR

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JUILLET 2025

A l’audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe, céans à Natitingou en date du **vingt-trois juillet deux mille-vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Rollande Melvina Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Substitut du Procureur de la République, et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le procureur de la République, demandeur, suivant procès-verbaux d’interrogatoire en cas de flagrants délits du 10 juillet 2025 ;

ET LES VICTIMES : YORO SIKA Djamiou, N’KOU EI Marcellin ;

D’une part :

ET LES NOMMES :

N'TCHA Laurent : 25 ans, né le 1^{er} janvier 2000 au Nigéria, de Vincent N’KOU EI N'TCHA et de Blandine, Cultivateur, domicilié à Poteyer (Natitingou), Célibataire sans enfant, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

KASSA Fernando : 18 ans, né le 22 novembre 2009 à Natitingou, de feu Emmanuel KASSA et de feu Brigitte YORO, Cultivateur, domicilié à Bagri (Natitingou), Célibataire sans enfant, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Poursuivis avec mandats de dépôt du 10 juillet 2025 ;

Prévenus de **vol de motocyclette** ;

Comparants à l'audience en personne ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;
- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

Les prévenus interpellés conformément aux prescriptions de l'article 404 du code de procédure pénale ont déclaré vouloir être jugés séance tenante ;

A l'appel de la cause, le Ministère Public a exposé qu'il a fait comparaître les prévenus susnommés par-devant le Tribunal, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Puis le Président a fait lecture des procès-verbaux dressés à la charge des prévenus ;

Le Greffier a tenu notes des réponses des prévenus ;

Le Ministère public a résumé l'affaire et a requis l'incompétence du tribunal ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

Sur l'incompétence

Attendu que N'TCHA Laurent et KASSA Fernando sont poursuivis pour des faits qualifiés de vol ;

Attendu qu'au sens de l'article 654 du code de procédure pénale et de l'article 238 alinéa 2 du code de l'enfant, les mineurs sont justiciables des juridictions pour enfants et il ne peut en aucun cas être suivi contre un mineur, la procédure de flagrant délit ;

Attendu que le prévenu KASSA Fernando est un mineur âgé de 16 ans pour être né courant 2009 ;

Qu'il convient donc de se déclarer incompétent et de renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il en avisera ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière pénale de flagrants délits et en premier ressort ;

Vu les dispositions du code pénal et celles du code de procédure pénale ;

Constate que le prévenu KASSA Fernando est un mineur de seize (16) ans ;

Se déclare incompétent pour cause de minorité ;

Renvoie le ministère public à se pouvoir ainsi qu'il avisera ;

Met les frais à la charge du Trésor Public ;

Délai d'appel : Quinze (15) jours ;

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.

Ont signé,

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Daouda ALASSANE

Rollande Melvina B. BINAZON